

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
21 juin 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-62

OBJET :
**INDEMNISATION DES
ENSEIGNANTS POUR LES
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
EFFECTUES POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNE DANS LE
TEMPS PERISCOLAIRE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etait absente :

Céline ARNAUD

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret 2020-1415 du 18 novembre 2020 relatif aux taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Considérant que le personnel enseignant participe aux actions qui permettent aux enfants des écoles élémentaires la pratique volontaire dans le temps périscolaire d'activités sportives, culturelles, scientifiques et artistiques.

Considérant qu'à ce titre, le taux horaire de l'indemnité allouée aux personnels enseignants pour ces travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal et pour le compte de la collectivité est fixé par décret.

Considérant qu'à la demande expresse du Trésorier Principal et aux termes dudit décret il convient de fixer le taux de rémunération de ces heures supplémentaires conformément aux montants indiqués ci-dessous :

	Taux horaire Brut
Professeurs des écoles exerçant ou non des fonctions de directeurs des écoles	22.34€

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

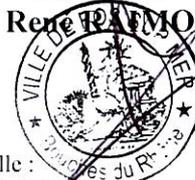
- 1. DIT** que le taux horaire de l'indemnité allouée aux personnels enseignants pour ces travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal est fixé à 22.34€ brut.
- 2. DIT** que le montant de ce taux horaire évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.
- 3. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

Le Maire
René RAYMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.